

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL**  
**En ligne en visioconférence**

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020**  
**Délibération n° 108**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS**

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 dite d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19  
Vu l'ordonnance du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19,  
Vu le V de l'article 6 de la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 réactivant le I de l'article 6 de l'ordonnance n°2020-391 du 1er avril 2020  
Vu l'approbation par le Comité Syndical des conditions techniques d'organisation du Comité Syndical à distance et de l'organisation des débats et des scrutins

L'an deux-mille-vingt, le mardi 1<sup>er</sup> décembre à 18h00, le Comité syndical s'est réuni en ligne en visioconférence conformément à l'article L 2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, sous la présidence de **M. DEDIEU Vincent**.  
Date de la convocation : 25 novembre 2020

**Étaient Présents** : **M. DEDIEU Vincent** portant pouvoirs de Mme HARRIBEY Laurence et de M. TULARS Bernard, **Mme LAMARQUE Gisèle**, **Mme NADAU Marie-Françoise** portant pouvoir de M. TAUZIN Arnaud, **Mme NAYACH Laure**, **M. THIERRY Nicolas**, **Mme PIQUEMAL Sophie** portant pouvoir de M. GILLÉ Hervé, **M. DUDON Alain**, **Mme VALIORGUE Magali** portant pouvoir de M. COUTIERE Dominique, **Mme BREQUE Claudie**, **M. Denis SAINTORENS**, **M. FORET Thierry**, **M. LASSALLE Jean-Claude**, **M. SARTRE Philippe** portant pouvoir de M. BLANC-SIMON Jean-Luc, **Mme ARDOUIN Aimée**, **M. DECLERCQ Cyrille**, **Mme DESMOULIN Karine** portant pouvoir de M. DELUGA François, **M. ICHARD Vincent**, **Mme LE YONDRE Nathalie**, **Mme MESPLES Olga**, **M. PAIN Cédric**, **M. SORE Serge**, **Mme TAPIN Maylis** portant pouvoir de M. DUNOGUES Yves.

Absents excusés (pouvoirs) : Mme HARRIBEY Laurence ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. TAUZIN Arnaud ayant donné pouvoir à Mme NADAU Marie-Françoise, M. GILLÉ Hervé ayant donné pouvoir à Mme PIQUEMAL Sophie, M. COUTIERE Dominique ayant donné pouvoir à Mme VALIORGUE Magali, M. DELUGA François ayant donné pouvoir à Mme DESMOULIN Karine, M. TULARS Bernard ayant donné pouvoir à M. DEDIEU Vincent, M. BLANC-SIMON Jean-Luc ayant donné pouvoir à M. SARTRE Philippe, M. DUNOGUES Yves ayant donné pouvoir à Mme TAPIN Maylis.

Absents : Mme BARAT Geneviève (excusée), M. BOUFFIN Yann (excusé), M. LAGRAVE Renaud (excusé), M. CARRERE Paul (excusé), M. GLEYZE Jean-Luc (excusé), M. MARTINEZ Manuel (excusé), Mme TOSTAIN Emmanuelle (excusée), Mme BRUN Yveline, M. LANUSSE Denis, Mme VEILLARD Carole, M. PAPADATO Patrick.

## **RESSOURCES HUMAINES**

### **Maison de la nature du Bassin d'Arcachon - Contrat animateur Partenariat Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon**

Par délibération n°78 du 14 mai 2020, le Comité Syndical autorisait son Président à signer une nouvelle convention permettant ainsi de poursuivre l'action durant l'année scolaire 2020-2021 avec huit classes. Cette convention a pris effet le 12 juin dernier et court jusqu'au 31 juillet 2021.

Le montage financier de cette nouvelle inclut l'embauche d'un animateur dédié au projet au sein de la Maison de la Nature du Bassin d'Arcachon ; cet animateur a été embauché sur un contrat saisonnier de 6 mois dans l'attente d'une régularisation ;

Il convient de régulariser la situation par la dénomination en contrat de projet conformément au décret n° 2020-172 du 27 février relatif au contrat de projet dans la fonction publique.

#### ***Pour rappel :***

#### **Article 8 du Décret n° 2020-172 du 27 février 2020 relatif au contrat de projet dans la fonction publique**

*Art. 3-1.-Le contrat de projet doit comporter, outre les mentions prévues à l'article 3, les clauses suivantes :*

- « 1° La description du projet ou de l'opération et sa durée prévisible ;*
- « 2° La définition des tâches à accomplir pour lesquelles le contrat est conclu ;*

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL**  
**En ligne en visioconférence**

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020**  
**Délibération n°108**

« 3° Une description précise de l'événement ou du résultat objectif déterminant la fin de la relation contractuelle ainsi que les modalités d'évaluation et de contrôle de ce résultat ;  
« 4° Le ou les lieux de travail de l'agent et, le cas échéant, les conditions de leurs modifications ;  
« 5° La possibilité de rupture anticipée par l'employeur dans les cas prévus à l'article 38-2 ;  
« 6° Le droit au versement d'une indemnité de rupture anticipée du contrat dans les conditions prévues à l'article 46. »

Conformément au décret vous trouvez mes chers collègues en pièces jointes :

- la convention de coopération n° OFB 20 174 relative à la sensibilisation des scolaires sur le bassin d'Arcachon aux interactions entre l'homme et milieu marin
- la description du projet
- les tâches à accomplir par l'animateur
- le lieu de travail de l'agent
- intitulé et fiche de poste

Il est proposé de renouveler le contrat de l'animatrice partenariat Parc naturel marin du Bassin d'Arcachon à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2021 selon les dispositions suivantes :

- Durée du CDD : 6 mois
- Temps de travail : temps complet
- Emploi de catégorie : animateur catégorie B
- Conditions de rémunération : inchangées

**Après en avoir délibéré, le Comité Syndical unanime DECIDE :**

- **DE VALIDER** ce renouvellement de contrat
- **D'AUTORISER** le Président à signer tous les actes et documents afférents.

Fait pour valoir ce que de droit,

à Belin-Béliet, le 3 décembre 2020

Vincent DEDIEU

Président du Syndicat Mixte

Accusé de réception en préfecture  
033-253301402-20201201-108-2020-DE  
Date de télétransmission : 04/12/2020  
Date de réception préfecture : 04/12/2020

**PARC NATUREL REGIONAL DES LANDES DE GASCOGNE**  
**COMITE SYNDICAL**  
**En ligne en visioconférence**

**Séance du 1<sup>er</sup> décembre 2020**  
**Délibération n° 108**